

## Décisions

### Décision 10785, 9 décembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10785 du 9 décembre 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors des réunions convoquées à cette fin et tenues les 28 et 29 mai, les 26 et 27 août et les 12 et 13 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 30 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 24 000 \$ ».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 38 par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 3 ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 41.1 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3.1<sup>o</sup> par tranche de 0.1 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, et dont le remboursement est en cours.

3.2<sup>o</sup> sont éligibles à l'application du paragraphe 3.1<sup>o</sup>, les producteurs ayant démarré en production laitière, entre le 1<sup>er</sup> mai 2008 et 1<sup>er</sup> février 2012, avec une priorité de 10 ou 12 kg de matière grasse par jour sur le système centralisé de vente de quota et qui ont obtenu un prêt d'aide à la relève en production laitière de 5 kg de matière grasse par jour et dont le remboursement est en cours. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.

64351